

PREFECTURE DE LA CORREZE

J. P. B. J. J.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la demande présentée par la Coopérative Fruitière du Limousin, en vue d'exploiter au lieu-dit "La Barrière" à ALLASSAC une installation de réfrigération,

VU les résultats de l'enquête publique qui a eu lieu du 17 juin au 17 juillet 1996 et notamment l'avis du commissaire enquêteur,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

.../...

VU les avis des conseils municipaux et services administratifs consultés dans le cadre de la procédure,

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du ~~5 SEP 1996~~

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du ~~16 SEP 1996~~

CONSIDERANT que cette installation relève des rubriques 1510 et 2920,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Coopérative Fruitière du Limousin, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les quatre chemins" à ST AULAIRE, est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter au lieu-dit "La Barrière" sur la commune d'ALLASSAC, un entrepôt frigorifique et une salle de normalisation des pommes (capacité de triage 120 t/jour). Cette installation de réfrigération fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar et absorbant une puissance de 4 000 kW est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées et au titre de la rubrique 1510 : entrepôts couverts de substances combustibles en quantité supérieure à 500 t et d'un volume égal à 96 000 m³.

TITRE I : AMENAGEMENT

ARTICLE 2 : L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 4 : L'ensemble du site sera clôturé afin d'éviter l'accès aux personnes étrangères à l'établissement.

Une haie d'arbustes à feuilles persistantes longera cette clôture du côté des habitations.

TITRE II : EXPLOITATION

ARTICLE 5 : L'accès dans les chambres froides à atmosphère contrôlée devra être impossible pendant leur fonctionnement.

ARTICLE 6 : Trois personnes seront habilitées et nommément désignées pour pénétrer, en cas de nécessité, dans les chambres froides à atmosphère contrôlée pendant leur fonctionnement. Des consignes écrites seront établies afin de spécifier les précautions à prendre pour éviter tout risque d'accident lors de ces intrusions.

ARTICLE 7 : L'ouverture des chambres froides, dont l'atmosphère doit être remplacée par de l'air pour permettre l'accès du personnel, sera réalisée le soir en dehors des horaires de travail. Une soufflerie fonctionnera toute la nuit pour aérer les chambres froides. Pendant cette opération, toutes les portes d'accès seront fermées à clé.

Préalablement à l'ouverture des portes, il faudra faire fonctionner une soufflerie dans les couloirs et analyser l'air à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8 : Des masques et des bouteilles d'oxygène seront tenus à la disposition du personnel dans les couloirs et la galerie technique.

ARTICLE 9 : Lors des opérations de vidange de l'atmosphère des chambres froides, l'exploitant prendra toutes dispositions afin d'éviter les inconvénients liés à l'émission d'azote dans l'atmosphère. Notamment les débits des ventilateurs seront limités afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la qualité de l'air au voisinage de l'installation.

TITRE III : PREVENTION DES NUISANCES

A : LE BRUIT

ARTICLE 10 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 12 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 13 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les groupes frigorifiques des véhicules ne devront pas fonctionner sur le site.

ARTICLE 14 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après :

.../...

PERIODE	niveau en dB(A)
jour de 7 h à 20 h	60
- périodes intermédiaires 6 à 7 h et 20 h à 22 h - dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h	55
nuit de 22 h à 6 h	50

ARTICLE 15 : Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 16 : L'industriel devra, à la demande de l'Inspection des Installations Classées, faire effectuer des mesures par un cabinet spécialisé afin de vérifier le respect des articles 10 à 15 du présent arrêté.

B : POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 17 : L'eau utilisée provient du réseau public et d'un captage.

L'eau issue du captage souterrain sera exclusivement utilisée dans un circuit parfaitement indépendant afin d'assurer le dégivrage des batteries. Ce captage n'excèdera pas 20 m³ par an.

ARTICLE 18 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 19 : L'installation de réfrigération sera constituée de deux circuits. Un circuit primaire utilisant du fréon et un deuxième circulant dans les chambres froides utilisant l'eau glycolée comme fluide caloporteur.

ARTICLE 20 : Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

ARTICLE 21 : Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Le dispositif à mettre en place sera déterminé en relation avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 22 : Les eaux issues de la condensation provenant des chambres froides pourront être évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 23 : Les eaux pluviales seront collectées et rejetées vers le milieu naturel. Les eaux ruisselant sur les parkings et les voies de circulation seront canalisées et rejetées dans le milieu naturel après leur passage dans un séparateur d'hydrocarbures assurant au rejet une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. Ce dispositif sera établi en accord avec les Services Techniques de la ville d'Allasac .

ARTICLE 24 : Le rejet des eaux servant au transport des fruits de la salle de normalisation transiteront dans un bac de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Ce rejet sera équipé pour permettre la prise d'un échantillon représentatif à des fins d'analyses.

ARTICLE 25 : Le rejet des eaux servant au transport des pommes devra respecter les valeurs limites suivantes :

- débit maximal : 18 m³ /j,
- DCO maximale : 100 mg/l,
- MES maximales : 50 mg/l.

ARTICLE 26 : Le rejet des eaux du lavage des chambres devra respecter les normes de l'article 24.

ARTICLE 27 : L'industriel devra, à la demande de l'inspection des installations classées, faire effectuer une analyse de ces rejets par un laboratoire agréé. Les paramètres à analyser et les méthodes d'analyse seront déterminés par l'inspection des installations classées.

C : POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 28 : Un bilan de la consommation de fluide frigorigène sera établi annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

D : DECHETS

ARTICLE 30 : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets par :

- une limitation à la source de la quantité
- un tri, une valorisation des sous-produits.

ARTICLE 31 : Les déchets produits par l'entreprise seront collectés de manière séparative. Ainsi les déchets recyclables tels que papiers cartons, bois, ferrailles, matières plastiques seront collectés et remis dans la mesure du possible, à des entreprises susceptibles de les recycler ou de les revaloriser.

Les déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit seront éliminés dans les conditions du décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, c'est-à-dire :

- soit cédés par contrat à l'exploitant d'une installation agréée au titre du décret susvisé,
- soit cédés par contrat à un intermédiaire assurant une activité régie par l'article 8 du décret susvisé.

ARTICLE 32 : Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront éliminés dans une installation autorisée. Les piles usagées ne seront pas mélangées aux ordures ménagères, elles seront éliminées selon une filière adaptée.

ARTICLE 33 : L'exploitant devra être en mesure de justifier l'élimination des déchets. Il tiendra à disposition de la DRIRE leur caractérisation et leur quantification ainsi que leur mode d'élimination.

ARTICLE 34 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

E : SURETE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 35 : L'alimentation électrique sera protégée. Les installations électriques satisferont au décret n° 88.1096 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés entre eux par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 36 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 37 : Des consignes écrites seront établies et affichées pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 38 : L'établissement sera équipé de trois poteaux d'incendie normalisés, dont un placé à l'entrée du site et assurant un débit d'eau de 17 litres/seconde sous un bar de pression.

ARTICLE 39 : Une commande manuelle accessible aux pompiers en présence du responsable de l'établissement doit déclencher la soufflerie, le désenfumage de locaux en cas de nécessité.

PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur en polluants des fumées mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

**Arrêté d'autorisation pour exploiter une installation
de réfrigération**

ARTICLE 41 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie d'ALLASSAC à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de ladite mairie. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins de M. le PREFET et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 42 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 43 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire d'ALLASSAC,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE.

Fait à TULLE, le 3 OCT. 1996

LE PREFET DE LA CORREZE,



Pour ampliation
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

[Signature]
Gilles HABAUZIT

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François SAVY

